

VOUS : LES BENEFICIAIRES DES GARANTIES : Toute personne physique ayant la qualité d'adhérent de la **Fédération CFTC Santé Sociaux**, à jour de paiement de ses cotisations, exerçant l'activité professionnelle d'Assistant Maternel.

SINISTRE : le refus qui est opposé à la réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire (article L 127-1 du code des Assurances).

LITIGE OU DIFFEREND : Une situation conflictuelle causée par un désaccord, un événement préjudiciable ou un acte répréhensible vous conduisant à faire valoir un droit contesté, à résister à une prétention ou à vous défendre devant une juridiction : pour être couvert par le contrat, le litige doit être survenu pendant la durée de votre adhésion.

ENGAGEMENTS DE L'ASSUREUR :

- Vous écouter et fournir des renseignements juridiques par téléphone, vous informer sur vos droits et les mesures nécessaires à la sauvegarde de vos intérêts et vous conseiller sur la conduite à tenir devant un litige.
- Effectuer les démarches nécessaires pour obtenir une solution négociée et amiable.
- Vous faire assister par des experts qualifiés si cela est utile à la résolution du litige.
- Lorsque toute tentative de résolution de litige sur un terrain amiable a échoué, ou lorsque que votre adversaire est assisté par un avocat, l'assureur s'engage à vous faire présenter par l'auxiliaire de justice de votre choix et à organiser votre défense judiciaire.
- Prendre en charge, dans la limite des montants contractuels garantis, les frais de procès et le coût d'intervention des auxiliaires de justice.

NE SONT JAMAIS PRIS EN CHARGE :

- Les frais engagés dans notre accord préalable, les amendes, cautions, les astreintes, les intérêts et pénalités de retard, toute somme de toute nature à laquelle vous pourriez être condamné à titre principal et personnel, les frais et dépens exposés par la partie adverse et que vous devez supporter par décision judiciaire.
- Les sommes au paiement desquelles vous pourriez être éventuellement condamné au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale, L761-1 du Code de la Justice Administrative, ainsi que de leurs équivalents devant les juridictions étrangères.
- Les sommes dont vous êtes légalement redevable au titre de droits proportionnels, les honoraires de résultat.

LES GARANTIES :

- La **Protection Pénale et Disciplinaire** : vous êtes poursuivi devant les tribunaux répressifs pour défaut de soins ou de garde, inobservation des règlements du travail, harcèlement, vous êtes victime d'injures, de diffamation, de dénigrement ou de dommages corporels et êtes amené une action sur le terrain pénal...
- La **Protection Prud'homale** : difficulté dans l'exécution du contrat de travail, heures supplémentaires...
- La **Protection Administrative** : litiges liés à votre agrément d'assistante maternelle, autorisations administratives...

EXCLUSIONS GENERALES :

- Les litiges trouvant leur origine dans une catastrophe naturelle ayant fait l'objet d'un arrêté ministériel ou préfectoral, une guerre civile ou étrangère, une émeute, un mouvement populaire, une manifestation, une rixe, un attentat, un acte de vandalisme, de sabotage ou de terrorisme.
- Les litiges en rapport avec une violation intentionnelle des obligations légales ou incontestables, une faute, un acte frauduleux ou dolosif que vous avez commis volontairement contre le bien et les personnes en pleine conscience de leurs conséquences dommageables et nuisibles.
- Les litiges garantis par une assurance dommages ou responsabilité civile et ceux relevant du défaut de souscription par vous d'une assurance obligatoire.
- Les litiges dont les manifestations initiales sont antérieures à la prise d'effet de l'adhésion au contrat ou qui présentent une probabilité d'occurrence à la souscription.
- Les litiges survenant lorsque vous être sous l'emprise d'un état alcoolique, ou sous l'influence de substances ou de plantes classées comme stupéfiants ou lorsque vous refusez de vous soumettre à un dépistage.
- Les litiges collectifs du travail ou relatifs à l'expression d'opinions politiques, religieuses, philosophiques ou syndicales.
- Les litiges relatifs à la gestion ou à l'administration d'une société civile ou commerciale, d'une association ou d'une copropriété.
- Les litiges liés à la propriété intellectuelle.
- Les litiges de nature fiscale.
- Les recouvrements des impayés.
- Les litiges opposant les bénéficiaires du contrat ou souscripteur (*la Fédération C.F.T.C. Santé Sociaux*).

TERRITORIALITE :

Les garanties s'exercent dans tous les pays de l'Union Européenne ainsi qu'en Principauté d'Andorre et de Monaco. Dans les autres pays, l'intervention de l'assureur se limite au remboursement sur justificatifs des frais d'honoraires de procédure à hauteur des montants contractuels garantis.

PAIEMENT DES FRAIS ET HONORAIRES : L'Assureur vous rembourse sur justificatifs le montant des factures réglées dans la limite des montants contractuels garantis. Les remboursements interviennent au plus tard 30 jours après réceptions des justificatifs.

MONTANTS CONTRACTUELS DE PRISE EN CHARGE (toutes taxes comprise)

	En euro (€) TTC
• Consultation d'expert	444.31
• Démarches amiables : Intervention amiable	127.37
Protocole ou transaction	380.32
• Assistance préalable à toute procédure pénale	444.31
• Assistance à une instruction ou à une expertise judiciaire	1 268.95
• Expertise amiable	145.91
• Démarche au Parquet (forfait)	634.47
• Commissions diverses	1 268.95
• Médiation conventionnelle ou judiciaire	634.47
• Tribunal de Police	1 014.80
• Tribunal Correctionnel	951.40
• Juridictions de Proximité	1 268.92
• Tribunal d'Instance	761.25
• Tribunal de Grande Instance	951.41
• Tribunal Administratif	634.47
• Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale	951.41
• Autres juridictions du 1 ^{er} degré	761.27
• Référé	507.70
• Référé d'heure à heure	1 268.95
• Conseil des Prud'hommes : Référé prud'homal, Bureau de Conciliation, Département, Bureau de Jugement	634.47
• Ordonnance du Juge de la mise en état	951.41
• Ordonnance sur requête (forfait)	761.27
• Cour ou juridiction d'Appel	507.70
• Recours devant le premier Président de la Cour d'Appel	1 268.95
• Cour de Cassation	634.47
• Conseil d'Etat	2 156.38
• Cour d'Assises	1 268.95
• Juridiction des Communautés Européennes	761.25
• Juridiction Etrangères (U.E., Andorre, Monaco)	761.25
• Jude de l'exécution	761.25
PLAFONDS, FRANCHISE et SEUIL D'INTERVENTION	En euro (€) TTC
• Plafond maximum de prise en charge TTC par Litige ou Différend : Dont plafond pour :	31 706.00
- Démarches amiable	633.88
- Expertise Judiciaire	6 159.40
• Plafond maximum de prise en charge TTC par Litige ou Différend (pour les pays hors U.E., Andorre, Monaco) :	3 169.40
• Seuil d'intervention :	0
• Franchise :	0

Les montants sont cumulables et représentent le maximum des engagements par intervention ou juridiction.

Ces montants comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, de postulation, etc.) et constituent la limite de la prise en charge même si vous changez d'avocat.

Les honoraires sont réglés une fois la prestation effectuée.